



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRE N° 02/DRAI/BH /2020

ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
REFECTION ET DE REHABILITATION DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS
LA PREFECTURE DE TANGER -ASSILAH, ET LES PROVINCES DE
LARACHE, AL HOCEIMA ET CHEFCHAOUEN

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/ DRAI /BH / 2020 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33, et le paragraphe 1 et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Qiida 1434 (13 Septembre 2013).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : REPARTITION

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**ARTICLE 7 : DEMANDE d'ECLAIRCISSEMENT ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX
CONCURRENTS**

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

**ARTICLE 10: LISTE DES DOCUMENTS JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES
CONCURRENTS**

ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE

ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

**ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES
DES SOUMISSIONNAIRES**

ARTICLE 17 : JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet **L'ÉLABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE REFECTION ET DE REHABILITATION DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PREFECTURE DE TANGER - ASSILAH, ET LES PROVINCES DE LARACHE, AL HOCEIMA ET CHEFCHAOUEN.**

Le programme physique des études concerne la réfection et la réhabilitation des mosquées suivantes:

Mosquée	Localisation
1. Moulay Idriss Al Aoual	Quartier Idrissia, Tanger Ville
2. Agalmam	Commune Aït youssef ou Ali, Province d'Al Hoceima
3. Aït sena	Commune Lotta, Province d'Al Hoceima
4. Mohamed 6	Chefchaouen
5. Taza Aaraben	Commune Beni Bouzara, Chefchaouen
6. Chemaala	Commune Beni Bouzara, Chefchaouen
7. Acharhan	Commune Beni Bouzara, Chefchaouen
8. Sabt Al markaz	Commune Beni Kerfat, Larache
9. Koweït	Larache

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région TANGER-TETOUAN-ALHOCEIMA, représenté par Monsieur le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de TANGER-TETOUAN-ALHOCEIMA et désigné ci-après « Administration » ou « Maître d'Ouvrage ».

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier du présent appel d'offres - doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail du ministère des habous et des affaires islamiques. Les modifications seront également communiquées à ceux ayant téléchargé le dossier sur le portail.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues par le § 2.1 du paragraphe 1 de l'article 37 de l'arrêté n° 258.13 précité.

et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 5 : REPARTITION

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du service **Administratif et Financier de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de Tanger Tétouan Al Hoceima, Sise au Complexe administratif et culturel des habous, Al Irfan 1 mawlay rachid madar zyaten tanger** dès la parution du premier avis d'appel d'offres au portail du ministère des habous et des affaires islamiques ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

- Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail du ministère des habous et des affaires islamiques : www.habous.gov.ma.

ARTICLE 7 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents sont soumises aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité et doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du Monsieur le délégué régional des affaires islamiques de la région Tanger-Tétouan-Hoceima, **Sise au Complexe administratif et culturel des habous, Al Irfan 1 mawlay rachid madar zyaten tanger**

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

Le présent appel d'offres ne prévoit pas de visite des lieux, cependant il est vivement recommandé aux concurrents d'effectuer une visite aux mosquées concernées par le présent appel d'offres afin de mieux apprécier l'état desdites mosquées pour définir leur offre.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 et 112 de l'arrêté n° 258.13 précité -
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du Maître d'Ouvrage lors de la phase exécution des prestations.

ARTICLE 10 : LISTE DES DOCUMENTS JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

8-1 Un dossier administratif comprenant :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 39, paragraphe 1, alinéa 1 de l'arrêté n° 258.13 précité;
 - b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.
 - c) L'attestation ou copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 3 de l'arrêté n° 258.13 précité.
 - d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 4 de l'arrêté n° 258.13 précité .;
 - e) L'attestation d'inscription au registre de commerce conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 6 de l'arrêté n°258.13 précité.
- La date de production des pièces prévues aux b), c) et d) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
- f) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 5 de l'arrêté n° 258.13 précité.
 - g) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

NB : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et e ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance ou le cas échéant, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents sont produits.

8.2- Un dossier technique comprenant :

a/ Pour les concurrents installés au Maroc :

copie certifiée conforme à l'originale du certificat d'agrément dans le domaine **D14** : Calcul des structures pour bâtiments à tous usages ;

b/ Pour les concurrents non installés au Maroc :

b.1/ Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, comportant les indications prévues par les dispositions de l'article 39 paragraphe 2 de l'arrêté n°258.13 précité.

b.2/ Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maitres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la Direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation devra préciser notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit présenter les pièces prévues par les dispositions de l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté n°258.13 précité, il est prévu une offre technique composée des documents suivants :

a) La qualification de l'équipe : (N1 sur 36 points)

L'équipe que le prestataire s'engage à affecter pour la réalisation des études doit être appuyée par les CV détaillés des personnes qui la composent ainsi que les diplômes de chaque membre de ladite équipe et les bordereaux de la CNSS des trois derniers mois;

Ce personnel devra être composé de:

- 1) **Un Chef du projet** : Ingénieur en génie civil, ou Autres formations en génie civil (Bac +5) ;
- 2) **Le reste de l'Equipe** : Deux (2) techniciens ayant des spécialités parmi les suivantes : « Le génie civil, ou les métrés ».

N.B: Les CV doivent être signés par l'intéressé et le gérant de la société. (Ces CV doivent être légalisés), Si ces derniers ne sont pas légalisés par l'intéressé, ils ne seront pas pris en compte pour l'évaluation de l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause.

b) L'expérience professionnelle de l'Equipe proposée : (N2 sur 36 points)

L'expérience de chacun des membres de l'équipe sera évaluée en fonction du nombre d'années passées dans le domaine qui le concerne.

c) La méthodologie : (N3 sur 28 points)

Les concurrents doivent présenter une méthodologie faisant ressortir leur capacité à réaliser l'étude aux moyens de compétences adéquates, et selon un plan de réalisation déterminés. Cette méthodologie doit faire ressortir :

- les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation des études;
- le chronogramme d'affectation des ressources humaines;
- la qualité de l'assistance technique ;
- le degré de transfert de compétences et de connaissances;
- l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des études ;
- le planning de réalisation proposé ;

ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif;

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres.

Dans le cas d'un groupement de Bureaux d'études ou sociétés d'études, ces pièces devront être paraphées et signées par les représentants qualifiés de chacun des Bureaux d'études ou sociétés d'études constituant le groupement.

Toute photocopie devra être obligatoirement être certifiée conforme à l'original par l'autorité compétente. Il est à signaler que l'absence d'une pièce citée ci-dessus, (Dossier administratif, technique et financier), ou la non-conformité au modèle exigé par la réglementation en vigueur d'une de ces pièces, pourra entraîner le rejet pur et simple de l'offre sans possibilité de contestation de la part du concurrent.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes comprenant :

- a. **La première enveloppe**: outre le CPS et le présent règlement de la consultation signés et paraphés, le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b. **La deuxième enveloppe**: contient l'offre financière, cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « offre financière » ;
- c. **la troisième enveloppe** : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre technique » ;

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance , et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

LA DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA, Complexe administratif et culturel des habous, Al Irfan 1 mawlay rachid madar zyaten tanger

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité

ARTICLE 16 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

La séance d'ouverture des plis se tient au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51, 52, 54, 55, et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité .

ARTICLE 17 : JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront jugées à huis clos par une commission désignée à cet effet et conformément aux articles du Décret précité.

Les éléments pris en compte pour le jugement sont :

- Les dossiers administratif et technique ;
- L'offre technique ;
- L'offre financière.

Le jugement se déroule en (3) **Trois Phases** :

17.1-La 1^{ère} Phase : Evaluation des dossiers administratif et technique :

La commission examine le dossier administratif et technique présenté par le concurrent conformément aux dispositions de l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

17.2-La 2^{ème} Phase : Evaluation des offres techniques

La commission procédera à l'ouverture des enveloppes contenant les offres techniques des concurrents retenus au niveau de la 1^{ère} phase et ce conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté n° 258.13 précité. Les plis des candidats non retenus seront remis contre décharge aux concurrents présents à la séance d'ouverture des plis, ou expédiés par la poste aux autres concurrents n'ayant pas assisté à cette séance à l'exception des éléments d'information ayant été à l'origine de l'élimination dudit concurrent.

Après avoir vérifié les propositions quant au respect des conditions du présent appel d'offres, la commission de jugement procédera à l'évaluation des offres techniques sur la base des critères suivants :

- 1/Le niveau de qualification de l'Equipe proposée
- 2/ L'expérience du concurrent applicable à la mission en cause ;
- 3/ La qualité de la méthodologie proposée ;

(Pour la partie b : l'évaluation se basera sur l'attribution de 10 points à chaque spécialité différente de l'équipe proposée)

Critères d'appréciation	indicateurs de mesure	Note finale sur 100 points	Formulaires ou/et documents fournis à l'appui de ces qualifications
1) le niveau de qualification de l'Equipe proposées (N1 : 36 points)			
Qualifications de l'équipe du projet :			
a	chef du projet;	- Ingénieur en génie civil = 16 points - Autre formation supérieure en génie civil (Bac+5) = 10 points/16 CV+ diplôme + CNSS
Les autres membres de l'équipe:			
b	Techniciens ayant des spécialités parmi les suivantes : « Génie civil, métrés».	- Formation technicien ayant les spécialités demandées à raison de 10 points par spécialités : 1 ^{er} membre de l'équipe spécialisé en <u>Génie civil</u> : 10 points. 2 ^{ème} membre de l'équipe spécialisé en <u>métrés</u> : 10 points./20 CV+ diplôme + CNSS
2) L'expérience de l'équipe applicable à la mission en cause (N2 : 36 points)			
a	chef du projet;	- <u>Deux (2)</u> points par année d'expérience/16 CV+ diplôme + CNSS
b	Techniciens ayant des spécialités parmi les suivantes : « Génie civil, métrés».	- Dix (10) points par personne si l'expérience est supérieure ou égale à Cinq (5) ans ; - cinq (05) points par personne si l'expérience est supérieure ou égale à quatre (4) ans et inférieure à Cinq (5) ans ; - Un (01) point par personne si l'expérience est supérieure ou égale à un (1) et inférieure à quatre (4) ans ; - Zéro (0) point par personne si expérience inférieure à un (1) an./20 CV+ diplôme + CNSS
3. Méthodologie de réalisation des études et le Calendrier relatant le planning des études et du suivi des travaux (N3 : 28 points)			
L'attribution de cette note tiendra compte : - Du caractère réaliste des plannings selon l'organisation, les moyens humains proposés, et l'ordonnancement des études de telle manière à faire apparaître sur ledit planning les chemins critiques, les dates butoirs correspondant aux délais partiels proposés et au délai global contractuel, leur début et leur fin, leur enchaînement jusqu'à la réception provisoire ; - De la méthodologie de réalisation des études sous forme d'une note explicative, claire et justificative avec la définition des interfaces avec les autres corps d'état.			

Planning des études et leur ordonnancement:	<ul style="list-style-type: none"> - Planning très bien détaillé = 14 Points - Planning moyennement détaillé = 07 Points - Planning non détaillé = 00 Point /14	
<ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie de réalisation des études : les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation des études ; - le chronogramme d'affectation des ressources humaines; - la qualité de l'assistance technique ; - le degré de transfert de compétences et de connaissances; - l'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des études. 	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie de réalisation des études très bien détaillée = 14 Points - Méthodologie de réalisation des études moyennement détaillé = 07 Points - Méthodologie de réalisation des études non détaillé = 00 Point /14	Une note détaillée de la méthodologie proposée par le BET tenant compte de tous les éléments ci-contre et son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché.
TOTAL	/100	

Tout concurrent ayant obtenu une note inférieure à 80points sera écarté.

15.1- La 3^{ème} Phase : Evaluation des offres financières

Conformément aux différentes dispositions des articles précités de l'arrêté n° 258.13, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats retenus à l'issue de l'évaluation de leurs offres techniques prévue à l'article 15 ci-dessus.

Le président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles, ainsi que celles des soumissionnaires non retenus à l'issue de la 2^{ème} Phase, sans énoncer les motifs des éliminations.

La commission procède à l'ouverture des offres financières des concurrents admissibles et donne lecture de la teneur des actes d'engagement.

La commission écarte les soumissionnaires dont les actes d'engagement :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Ne sont pas signés, ou signés par des personnes non habilitées à engager le concurrent.

Les offres financières des concurrents retenus sont évaluées selon une note financière (NF) qui sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

$$\text{La note NF} = \frac{\text{Offre financière la moins disante}}{\text{Offre financière proposée par le candidat}} \times 100$$

La note technico-financière (NTF) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et la note financière (NF) pondérées respectivement par les coefficients de **20%** pour l'offre financière et de **80%** pour l'offre technique.

Note technico-financière (NTF) = 20% x Note financière (NF) + 80% x Note technique (NT)

Le soumissionnaire ayant obtenu la note technico-financière (NTF) la plus élevée sera déclaré attributaire du marché. Cette offre est considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours compter de la date d'ouverture des plis qui peut être prolongé conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n° 258.13.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté n° 258.13 précité, le Dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en Dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du Dirham en vigueur le 1^{er} jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al Maghrib.

Signé par le Maitre d'Ouvrage	Signé par le concurrent avec la mention lue et accepté